

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DU GERS**

**PROJET  
DE PLANS DE PREVENTION  
DES RISQUES INONDATION (PPRI)  
DES COMMUNES CONSTITUANT LE BASSIN  
VERSANT DE LA SAVE**

AURADE, BEAUPUY, CADEILLAN, CASTILLON-SAVES, CAZAUX-SAVES, CLERMONT-SAVES, ENDOUFIELLE, ESPAON, FREGOUVILLE, GARRAVET, LABASTIDE-SAVES, LAYMONT, LIAS, L'ISLE-JOURDAIN, LOMBEZ, MARESTAING, MONBLANC, MONFERRAN-SAVES, MONTADET, MONTAMAT, MONTEGUT-SAVES, MONTPEZAT, NIZAS, NOILHAN, PEBEES, POMPIAC, PUJAUDRAN, PUYLAUSIC, SABAILLAN, SAINT-LIZIER-DU-PLANTE, SAINT-LOUBE, SAMATAN, SAUVETERRE, SAUVIMONT, SAVIGNAC-MONA, SEGOUFIELLE, SEYSSES-SAVES et TOURNAN

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au Procès Verbal  
des observations**

Au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du Lundi 22 Juin 2015 au Jeudi 23 Juillet 2015 inclus, le public et les élus ont exprimé les observations ci-après :

### 1.1 Observations verbales

OV1 Mme DE HARO , « La Gavare » à L'Isle-Jourdain, accompagnée de 5 personnes du même quartier, signale un problème de niveau de terrassement du lotissement en cours de réalisation sur une parcelle voisine de la sienne, devant conduire à une modification de classement de ladite parcelle en zonage de couleur identique à celui applicable à sa parcelle (bleu clair) et par voie de conséquence s'étonne de la délivrance d'une autorisation de construire. Elle enverra un courrier détaillé concernant cette observation.

*Aucun courrier n'est parvenu dans les délais de l'enquête*

### 1.2 Observations consignées dans les registres

#### Communes d'Espaon et Sauveterre

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE
ESP 1 Registre de Samatan	Mr COUSSEAU Jean-Pierre	Réglementation	Evolution incontrôlée des inondations du Moulin d'Arparens (dossier remis lors de la permanence de Samatan et annexé au registre principal de l'enquête sous le n°5)  Nota : L'anarchie de construction et d'élévation en aval et en amont du Moulin, de merlons (digues) pour protéger les cultures ce qui a pour conséquence l'écoulement de l'eau étant un entonnoir divergent en amont et en aval convergent d'où l'inondation du Moulin. Autre réflexion : l'élévation incontrôlée du niveau du canal par arrivée de l'eau de la SAVE et de la SAVERE peut conduire à inonder les habitations à proximité de celui-ci.	La SAVE est soumise à un PPS (Plan de Surfaces Submersibles) approuvé par décret du 31/08/1959 et dans lequel il est bien précisé que le champ d'inondation délimité par le PSS ne doit pas être restreint de manière nuisible.  « Art. 1er. — Sont déterminées dans les conditions ci-après les constructions, clôtures et plantations qui ne sont pas susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre d'une manière nuisible le champ des inondations sur les parties submersibles de la vallée de la rivière « la Save », dans le département du Gers, telles qu'elles sont définies par les plans approuvés par le décret du 31 août 1959 et qui, par suite, ne sont pas soumises à la déclaration préalable prévue à l'article 50 du code des voies navigables et de la navigation intérieure, ainsi que les constructions qui, soumises à cette déclaration, seront en principe autorisées ».  En général, les digues agricoles ont un impact sur les écoulements et champs d'inondation des crues fréquentes voire très fréquentes. Lors de crues exceptionnelles (crues prises en compte dans le PPRi), ces digues sont submergées et deviennent transparentes hydrauliquement et n'ont pas d'incidence sur la ligne d'eau. Cependant, il est noté dans le règlement du PPRi comme dans le PSS que la construction et la surélévation de digues sauf cas particuliers (digues intéressant la sécurité publique) est interdite.

				L'observation faisant référence à des problèmes d'écoulements survenus lors de crues fréquentes, n'a pas d'incidence sur le zonage du PPRi basé, lui, sur des crues exceptionnelles.
--	--	--	--	--

**Commune de L'Isle Jourdain**

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS	REPNSES DU MAITRE D'OUVRAGE
L'ISL 1	Mme NARDONNE Alessandra « Les Quintarets »	Cartographie	<p>Signale que le n° de sa parcelle sur les documents (169) est erroné et demande sa correction.</p> <p>Souhaite que soient pris en compte divers éléments, avant le classement en zone rouge et rouge hachuré de cette parcelle. Il est en effet évident que les divers aménagements réalisés par Mr CESTER ont considérablement modifié le cours du ruisseau : route faisant digue, couverture du ruisseau pour créer une place, buses sous dimensionnées, recommandations du géomètre expert et du cabinet d'études non prises en compte. L'expert judiciaire désigné a demandé à Mr CESTER de redonner au ruisseau son lit naturel, de défaire l'accès à sa ferme faisant barrage à l'évacuation de la montée des eaux. Une fois ces travaux réalisés, la zone sera en sécurité et hors de risque.</p> <p>Merci de prendre en compte ces informations avant toute validation définitive du PPRi.</p>	<p>Le projet de PPRi a été établi à compter de 2011 sur une référence cadastrale de décembre 2010. Un permis d'aménager pour la création d'un lotissement a été accordé à l'indivision CESTER sur ce secteur. En conséquence, un redécoupage et un nouveau document d'arpentage est venu renumérotter les parcelles. Les documents graphiques du PPRi seront modifiés en conséquence.</p> <p>L'emprise de la zone inondable et l'aléa inondation ont été déterminés pour la crue de référence du 24 juin 2014 par l'analyse stéréoscopique de photos aériennes (pour la partie amont du ruisseau) et par une campagne topographique relativement précise quelques jours après la crue du 24 juin 2014 sur le secteur (relevé terrain naturel et relevé des hausses de crue). La parcelle de Mme NARDONNE a effectivement été inondée.</p> <p>Comme le souligne Madame NARDONNE, les aménagements entrepris par Monsieur CESTER sont à l'origine de la modification importante des écoulements préjudiciables sur sa parcelle. Le PPRi prenant en compte la réalité du terrain, les documents graphiques ne peuvent être modifiés tant que les aménagements de monsieur CESTER (remblai et canalisation sous dimensionnée) perdureront et tant que le jugement contentieux ne sera pas prononcé.</p> <p>L'approbation du PPRi ne peut pas être ajournée du fait du litige qui oppose Mme Nardonne et l'indivision CESTER. En revanche, le PPRi pourra être révisé ou adapté le cas échéant à l'issue du jugement.</p>

L'ISL.2	Mme TENNE Lyliane « Rozés »	Cartographie	Pourquoi les couleurs de classement des parcelles ne sont pas identiques : parcelles 107/115 et de l'autre côté de la route parcelles 95/272 et 385/468 ? Peut-il y avoir réduction de la zone inondable sur les parcelles 107 et 115 à l'identique des parcelles situées de l'autre côté de la départementale (385 et 468) La parcelle n°107 est attribuée à la CASCAP alors que ce n'est pas le cas.	Les parcelles 107,115, 385, construites pour la plupart ont fait l'objet d'une détermination fine des aléas (couleur rouge pour l'aléa fort et orange pour l'aléa moyen) pour faciliter d'éventuels aménagements futurs. L'aléa sur les parcelles 95, 272 et 468, non construites, n'a pas été déterminé (couleur gris pour l'aléa indéterminé). Ces parcelles ont une vocation de zone d'expansion des crues qu'il faut préserver.
---------	-----------------------------------	--------------	--	---

### Commune de Lombez

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE
LOMB 1 (Registre de Samatan)	Mir Roger SANTOUS Lombez	Zonage	Le haut de la parcelle 306 n'est pas classé en zone constructible. Cohérence entre le PLU et le PPRi (dossier remis lors de la permanence du commissaire enquêteur et annexé au registre principal de l'enquête sous le n°4)	La parcelle 306 est située en partie en zone inondable et hors des parties actuellement urbanisées. La parcelle restera inconstructible dans sa partie inondable (champ d'expansion des crues qu'il convient de préserver). En dehors des parties inondables, il existe des possibilités de construction, si le document d'urbanisme en vigueur le permet. Sur le strict plan de l'inondabilité, PPRi et PLU sont parfaitement cohérents. L'inconstructibilité de la partie non inondable de la parcelle 306 ne relève que d'un choix d'urbanisme.
LOMB 2 (Registre de Samatan)	Mir Roger SANTOUS Lombez	Cartographie	Comment ont été établies les courbes de niveau du Plan du PPRi	M. Santous doit faire allusion aux isocotes (niveau de l'eau) du PPRi plutôt qu'aux courbes de niveau IGN (niveau du sol) figurant sur le scan 25. Si tel est le cas, ces isocotes sont déterminées de la manière suivante :  <ul style="list-style-type: none"> <li>* les repères et les laisses de crues sont tout d'abord recensés et sont nivelés (rattachement au Nivellement Général de la France (NGF),</li> <li>* ces éléments permettent de tracer ensuite une ligne d'eau ou « profil en long de la crue de référence » (la plus forte connue),</li> <li>* les isocotes sont déduites de ce profil en long, au droit des repères et/ou laisses de crues,</li> <li>* entre deux repères et/ou laisses de crues, les isocotes sont déterminées par interpolation linéaire (« produit en croix » ou « règle de trois »),</li> <li>* enfin, des profils en travers du terrain naturel en zone inondable sont établis à partir d'un lever topographique précis rattaché au NGF à l'emplacement des isocotes intermédiaires.</li> </ul>

				<p>Cette méthode, couramment employée dans l'élaboration des PPRi sur le territoire national, a été explicitée lors de la réunion publique de Samatan le 02 juillet 2015 à laquelle M. SANTOUS a participé, est reprise dans la plaquette d'information grand public distribuée en réunion et est décrite dans les pièces écrites du PPRi (Note communale et rapport de présentation du bassin).</p>
--	--	--	--	--

### Commune de Samatan

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE
SAMA.1 (registre de L'isole-Jourdain)	Mr TOMASIN Marc Architecte	Cartographie	<p>Compte-tenu que les fonds de plans cadastraux sont très anciens, nombre de bâtiments et de détachements de parcelles n'apparaissent pas :</p> <p>1. <u>Les conséquences en zone violette</u> - constructions nouvelles autorisées à titre exceptionnel en zone urbanisée : cas de la « dent creuse », c'est-à-dire une unité foncière entourée de parcelles bâties existantes à la date d'approbation du PPRi : si le plan cadastral n'est pas à jour à la date d'approbation du PPRi comment définir la cas de la dent creuse ?</p> <p>2. <u>Les conséquences en zone bleue</u> - constructions nouvelles autorisées sous réserve que la construction ne puisse se faire ailleurs sur l'unité foncière : en l'absence de plan cadastral à jour, il suffira de faire un détachement de parcelle pour le rendre constructible.</p>	<p>Au sens de la circulaire du 24/04/1996, la zone violette (aléa fort en zone urbanisée) a une fonction de centre urbain, caractérisé par son histoire, une occupation du sol importante, la continuité du bâti et la mixité des usages. La construction dans les dents creuses y est autorisée.</p> <p>La définition de la « dent creuse » donnée par Monsieur TOMASIN est tout à fait exacte. Cette notion de dent creuse s'apprécie au moment de l'instruction . Si une construction existante à la date d'approbation du PPRi a été omise, cette omission sera corrigée à l'instruction et la nature de la dent creuse réévaluée.</p> <p>Le principe de la zone bleue est la constructibilité avec prescriptions. Le détachement mentionné n'a donc pas d'incidence sur la constructibilité, au pire cas les prescriptions seront adaptées (hauteur de plancher, vide sanitaire ouvert et vidangeable, position des équipements sensibles, ...). Il est inutile de diviser la dite parcelle pour pouvoir construire en zone bleue.</p> <p>Le cadastre est un document en perpétuelle évolution.</p>

### Commune de Pujaudran

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE
----	------	--------	--------------	------------------------------

PUJ.1	Mr HEINIGER Roger, Maire de la commune	Réglementation	Il sera nécessaire de laisser en fonction de drainage les 3 fossés en gras sur l'extrait de plan cadastral joint, pour drainer les eaux de pluies vers le ruisseau de St Blaise ( Courbet). Ces eaux sont collectées par la route de Fontenilles.	Le PPRi ne prend pas en compte le ruissellement et le drainage mais seulement le débordement des cours d'eau identifiés tels que sur le scan25 de l'IGN (cheveu représenté par un trait bleu plein ou pointillé) . Les fossés ne sont pas répertoriés. L'observation ne concerne pas la démarche PPRi. La conservation de ces ouvrages relève d'autres principes (schéma communal eaux pluviales, servitudes d'écoulement ; pouvoirs de police du maire dans le cadre de la sécurité).
-------	--	----------------	---	--

### 1.3 Observations formulées par courrier et dossier

N°	NOMS	THEMES	OBSERVATIONS	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE
LETT. 1	Mr PONS Jean Directeur du site de Lombez de Syngenta France SAS	Réglementation	Demande que la butte de terre en limite Sud de la propriété, édifiée en 1984 lors de réalisation de la VC112 conserve le statut de « remblai », tel que figurant au PPRi en vigueur, et non comme « digue » au projet actuel, son dimensionnement ne répondant pas à une fonction hydraulique.	La modification sera effectuée dans la carte hydrogéomorphologique.
LETT.2	Mr et Mme SANTOUS Roger « La Suzanne » route de Samatan 32220 Lombez	Cartographie	S'interroge sur la méthode employée pour établir la limite de la crue de référence sur le bord supérieur de la piste cyclable (parcelles 306 et 310) alors que personne n'est venu à la Suzanne pour une étude, cette limite, par expérience et témoignages n'a jamais dépassé la trace supérieure de voie Gallo-Romaine L'Isle en Dodon Samatan, située sur la parcelle 125, la limite de la crue de référence, dans le ruisseau du Pradel n'a pas dépassé la sortie de l'écoulement des eaux des collines du Pradel et n'est donc pas ressortie par les bouches de visites, l'ensemble de ces faits, plus les autres, sont confirmés par les témoignages des habitants, commerçants et artisans !!! cela amène à dire que les résultats de l'enquête ne correspondent pas à notre expérience demande donc de corriger le limite de la crue de référence en limite de la parcelle 125.	M. Santous était présent à la réunion publique du 02 juillet 2015 au cours de laquelle la méthode employée pour la réalisation du PPRi a largement été développée. Une plaquette d'information grand public dans laquelle la démarche PPRi est explicitée lui a également été remise lors de cette réunion.  La crue de référence prise en compte dans le PPRi de Lombez est celle du 03 juillet 1897 (Cf note communale Lombez). Les témoignages et l'expérience évoqués ne peuvent donc pas correspondre à cette crue. Dans tous les cas, en cas de contestation concernant l'emprise de la crue de référence, seuls sont pris en compte les éléments contradictoires tangibles (photos horodatées, repères de crue...), éléments qui ne sont pas apportés par M Santous.  L'observation ne peut donc être prise en compte.
LETT.3	Mr CESTER Alain « Les Quintarets » 32600 L'Isle Jourdain	Réglementation	Souhaite que le problème de l'accès à sa ferme, objet d'une procédure judiciaire en cours, soit réglé avant l'approbation du PPRi et propose une solution.	L'indépendance des pouvoirs administratifs et judiciaires ne permet pas de donner satisfaction à Monsieur CESTER.  Voir réponse à l'observation de Mme Nardonne.

DOSS 4	Mr Roger SANTOUS Lombez	Voir « commune de Lombez »	.
DOSS 5	Mr COUSSEAU Jean-Pierre	Voir « communes d'Espaon et Sauveterre »	
DOSS 6	SABAILLAN	Voir « rencontres Maires/CE »	

#### 1.4 Observations formulées suite aux rencontres Maires/Commissaires enquêteurs

COMMUNES	OBSERVATIONS	THEMES	REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE
AURADE	une maison d'habitation située sur la parcelle 362 en bordure de la RD 257 est concernée par le risque.	Note communale	Sur toutes les cartographies du PPRi, la parcelle E362, bâtie, est bien identifiée comme inondable. En revanche, elle n'est pas répertoriée dans la note communale. L'enjeu sera rajouté dans la note communale.
BEAUPUY	erreur importante concernant la localisation du ruisseau de Beaupuy	Cartographie	L'observation est justifiée. Sur le fond scan 25 IGN qui a servi de base à l'élaboration de la carte hydrogéomorphologique, le ruisseau de Beaupuy est effectivement mal dénommé. Il s'agit en fait du Ruisseau de La Mondoue. Le ruisseau de Beaupuy est lui dans la traversée du village. Il est reporté correctement dans les cartes ayant comme fond le cadastre. Les ruisseaux de la Mondoue et de Marianes seront rajoutés dans la note communale.
CADEILLAN	Aucune observation		
CASTILLON SAVES	danger concernant le permis d'aménager pour les serres des Jardins de Cocagne.	Note communale	Observation sans rapport avec les conditions d'élaboration du PPRi
CAZAUX SAVES	pas de problème majeur, les dispositions nécessaires ayant été prises lors de l'aménagement du village en 2013.		
CLERMONT SAVES	aucune observation		
ENDOUIELLE	erreur dans le recensement des enjeux : ancienne exploitation agricole inconnue sur la commune.	Note communale	Le terme « ancienne » qualifiant l'exploitation agricole au lieu dit « a las coudougneros » sera retiré de la note communale.
ESPAON	Aucune observation		
FREGOUVILLE	aucune observation		
GARRAVET	Note communale « enjeux répertoriés sur la commune »:	Note communale	L'enjeu sera rajouté dans la note communale « projets futurs ».

	-rajouter la création future d'un boulo-drome sur une parcelle non référencée située entre les parcelles 137 et 139 aucune observation			
L'ISLE JOURDAIN LABASTIDE-SAVES	Au niveau cartographique, Monsieur le Maire pointe un remblai de part et d'autre du pont sur la Save et fait remarquer qu'il est très antérieur à son mandat (avant 1977). A sa demande, nous nous rendons sur le terrain et lui faisons remarquer que la partie sommitale nous semble cependant relativement récente. Cette zone reste en devenir et suppose des aménagements, y compris dans la partie au plus près du pont. Nous lui conseillons un contact avec la D.D.T. pour une concertation en vue d'améliorations. La partie aménagements- équipements en zone rouge p. 24 et suivantes du règlement peut être également utile s'il envisage effectivement une aire de jeux. Monsieur le Maire allègue par ailleurs un renforcement rehaussement d'une digue face au village, qui modifierait l'écoulement des eaux au détriment de l'agglomération. Enfin, la commune dispose d'une salle des fêtes pour l'accueil et l'hébergement de sinistrés (note communale p.10).	Cartographie	La thématique des digues a été traitée dans la réponse à M Cousseau. Sont considérées comme transparentes dans le cadre du PPRi les digues dédiées à une protection contre des crues fréquentes (digues agricoles...), bien qu'elles aient une influence notable sur l'écoulement des crues fréquentes. L'observation faisant référence à des problèmes d'écoulements survenus lors de crues fréquentes, elle ne concerne donc pas la démarche et les pièces constituant le dossier PPRi.  L'enjeu « salle des fêtes » sera rajouté dans la note communale. La possibilité d'accueil et d'hébergement a vocation à figurer dans le Plan Communal de Sauvegarde.	
LAYMONT	Personne n'avait assisté aux réunions préparatoires. Outre l'examen des documents du dossier, Madame la Maire fait état des débordements exceptionnels du 13 juin 2015. Elle note à Salasse d'en bas, parcelles 16 et 17, une montée des eaux supérieure à la limite matérialisée sur le document de zonage réglementaire (le bâtiment garage est concerné). aucune observation	Note communale	De nouvelles investigations de terrain ont permis de confirmer que les parcelles 16 et 17 au lieu-dit « En Salasse » sont bien en zone inondable, comme le souligne Madame le Maire. La cartographie du PPRi sera modifiée en conséquence.	
LIAS	aucune observation			
LOMBEZ	<b>Note communale</b> (4.2 « enjeux répertoriés sur la commune »). Urbanisme et habitat Prendre en compte : - existence du quartier : DE PICAUSET ? - manque la cité de RIBERE - rajouter le CHEMIN des RELIGIEUSES - rectifier l'appellation LA BORDENEUVE Bâtiments sensibles	Note communale	L'observation sera prise en compte. La note communale sera modifiée/complétée en conséquences.	



	<p>Prendre en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la STATION d'épuration à l'ouest de la commune n'est plus en service</li> <li>Lieux d'accueil en cas de crue</li> <li>-supprimer HOTEL RESTAURANT PRIVE</li> <li>-rajouter la SALLE de la RAMONDERE au quartier de la Ramondère</li> </ul> <p>NOTA :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la commune possède un PPRI ancienne version</li> <li>-manque un répertoire des digues réglementaires</li> </ul>			
<b>MARESTAING</b>	Aucune observation			
<b>MONBLANC</b>	Présence de deux adjoints (Monsieur le Maire étant malade). La commune était représentée à au moins une réunion de préparation. Ces personnes soulignent le rôle régulateur du moulin selon ouverture des vannes. Elles suggèrent au propriétaire de rencontrer les Commissaires enquêteurs.			Observation sans rapport avec le PPRI
<b>MONFERRAN SAVES</b>	aucune observation			
<b>MONTADET</b>	aucune observation			
<b>MONTAMAT</b>	Note communale « enjeux répertoriés sur la commune » : -rajouter la halle d'accueil	Note communale		L'enjeu « halle d'accueil » sera rajouté dans la note communale. La possibilité d'accueil et d'hébergement a vocation à figurer dans le Plan Communal de Sauvegarde.
<b>MONTEGUT-SAVES</b>	le canal d'alimentation du moulin n'existe plus depuis un reprofilage de l'Aussoue dans les années 80. Il pense cette opération critiquable au vu de ses effets négatifs sur le pont de la voie communale. D'une façon générale, pour lui, l'information antérieure à l'ouverture de l'enquête publique a été bonne.	Cartographie		Observation sans objet avec le PPRI.
<b>MONTPEZAT</b>	aucune observation			
<b>NIZAS</b>	une remarque : au parking du Mona sur la parcelle 643, la route faisant digue, tout épisode orageux sévère provoque un débordement sur la route. Pour rectification de la note communale p 9, la Mairie dispose de la salle des fêtes comme lieu d'accueil et d'hébergement.	Cartographie  Note communale		De nouvelles investigations de terrain ont permis de confirmer l'inondabilité de la Route au droit du parking du Mona. La cartographie du PPRI sera modifiée en conséquences. La notion de problème survenant lors d'orages laisse à penser qu'il y a un problème de ruissellement et/ou de dimensionnement d'ouvrage.

	<p>rectifications à prendre en compte sur la note communale p10</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La RD243 évoquée est en fait la RD 247.</li> <li>-Le ruisseau de Laurio se nomme ruisseau de Camarens ( confusion avec un lieu-dit En Daurio ? )</li> <li>-La commune dispose d'une salle des fêtes ( c'est tout ).</li> </ul>	Note communale	L'enjeu « salle des fêtes » sera rajouté dans la note communale.
PEBES	<p>deux remarques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Lauzet, un ruisseau déborde ponctuellement (parcelle 130)</li> <li>- La voie communale en submersible en amont comme en aval de l'Anglade.</li> </ul>	Note communale	Des investigations de terrain complémentaires ont permis de confirmer que le ruisseau déborde ponctuellement au droit de la parcelle 130. Cependant, sur la cartographie, une bande forfaitaire de 10 m de part et d'autre du haut des berges du cours d'eau a été instaurée conformément à l'article L562-1 II 2° du Code de l'Environnement et aux orientations C18, F4 et F5 du chapitre 5 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne approuvé par arrêté préfectoral pour la préservation des milieux, de la ripisylve, et en vue de la diminution de la vulnérabilité par ralentissement dynamique des flux hydrologiques. La cartographie ne sera pas modifiée, en revanche le débordement ponctuel du ruisseau sur la parcelle 130 sera noté dans la note communale.
POMPIAC	<p>Monsieur le Maire fait état d'une satisfaction quant à l'étude telle qu'elle a été menée dans sa globalité. Il fait cependant remarquer qu'il manque la figuration d'une retenue collinaire à Guillaumon.</p>	Cartographie	La route submersible en amont et en aval de l'Anglade sera également rajoutée dans la note communale.
PUJAUDRAN	<p>problème de canaux d'évacuation à rouvrir et entretenir et réalisation d'un bassin de rétention.</p>	Règlementation	Il s'agit apparemment d'un problème de ruissellement à régler dans un autre cadre que celui du PPRI.
PUYLAUSIC SABAILLAN	<p>aucune observation</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pas de corrélation entre le PLU/Zone d'aléas forts/Enjeux. Manque zone inondable au sud de la Gesse parcelles (contour) 71-69-63-66-56-54-55-59-60 (en partie)</li> <li>-manque l'enjeu agricole sur la zone d'aléa de la commune</li> <li>-les remarques de la commune dans le dossier PPRI renvoyé pour approbation à la DDT ne sont pas prises en compte dans le dossier proposé à l'enquête</li> </ul>	Cartographie	Seule la commune est capable de préciser si l'aléa inondation a été ou non pris en compte dans l'élaboration du PLU (document communal). Le PPRI a vocation à combler les lacunes dans ce domaine. Son statut de servitude d'utilité publique le rend opposable au PLU dont il restreindra éventuellement les zones de construction à l'issue de son approbation et de son annexion au PLU.
			La numérisation et l'assemblage des différentes planches du cadastre, opérations complexes, ont pu conduire à des décalages

	Nota : (dossier remis lors de l'entretien du commissaire enquêteur avec la mairie, annexé au registre principal de l'enquête sous le n°6)		en particulier aux limites communales. C'est le cas pour la limite communale entre Cadeïllan et Sabailhan. Les parcelles 71-69-63-66-56-54-55-59-60 (au sud de la Gesse) sont situées dans le PPRI sur la commune de Cadeïllan alors qu'elles font en réalité partie de la commune de Sabailhan. Les cartographies des PPRI de Sabailhan et de Cadeïllan seront modifiées, les parcelles 71-69-63-66-56-54-55-59-60 seront rajoutées au PPRI de Sabailhan et retirées de celui de Cadeïllan.  Le PPRI a vocation à traiter de l'enjeu lié à la construction et à l'urbanisation. L'agriculture n'est pas prise en compte, sauf à favoriser son maintien dans les zones d'expansion de crues.  Contrairement à ce qu'affirme Monsieur le Maire, les remarques de la commune notées dans la délibération du CM du 06 février 2015 ont toutes été prises en compte sans exception dans le dossier soumis à l'enquête (page 10 de la note communale et tracé du ruisseau au niveau du Lazert dans la cartographie).
SAINT-LIZIER DU PLANTE	Note communale « enjeux répertoriés sur la commune » : -rajouter les zones constructibles -lieu d'accueil : salle des fêtes au lieu de la Mairie	Note communale	Les enjeux seront rajoutés à la note communale. La possibilité d'accueil et d'hébergement a vocation à figurer dans le Plan Communal de Sauvegarde.
SAINT-LOUBE	confirme des débordements de la Lieuze et de petits ruisseaux le 13 juin 2015.		
SAMATAN	Divergences entre PPRI ancien (juin 2004 approuvé février 2005) et le projet de PPRI (nouveau) objet de l'enquête -Planche n°4 au village : -maison de retraite en rouge (nouveau) inondable, de mémoire jamais inondée, ancien PPRI en violet/bleu. Aléa fort en orange (nouveau) paraît injustifié -lieu dit « A LA RENTE » : signification de la zone violette (nouveau), en bleu sur l'ancien PPRI. Permis d'aménager en cours de 6 lots (2 déjà construits et 3ème en cours) -explication : la zone artisanale est en rouge (pointe) et zone hachurée rouge (nouveau) vu que cette zone est en bleu sur l'ancien PPRI -Planche n°2 -zone du village vacances hachurée en rouge (en bleu sur l'ancien) paraît anormale du fait d'inondation connue. Problème pour l'extension éventuelle de la	Corrélation Ancien PPRI/Nouveau PPRI	Rappel des couleurs du zonage réglementaire : - bleu : zone d'aléa faible à moyen en PAU - violet : zone d'aléa fort en PAU - rouge plein : zone d'aléa fort hors PAU - rouge hachuré : zone d'aléa faible à moyen hors PAU.  Les divergences entre l'ancien PPRI et le nouveau s'expliquent essentiellement par :  * l'affinage en 2011 de la topographie du terrain qui a conduit à une meilleure connaissance des hauteurs d'eau (ou « épaisseur d'eau ») et par voie de conséquences de l'aléa. En effet une campagne topographique spécifique de 6000 points a été menée dans le cadre de l'étude qui nous concerne aujourd'hui. La mise à disposition des données LIDAR (données topographie satellitaires à maille fine) par l'IGN a été également une grande avancée. La ligne d'eau de la crue de référence est la même dans les deux PPRI.  * une interprétation excessivement large de la notion de Partie

	zone touristique et de loisirs		Actuellement Urbanisée (PAU) dans l'ancien PPRi.  - la maison de retraite : après vérification topographique, l'aléa fort est justifié sur cette zone, hors PAU. La crue de référence sur cette zone est la crue du 03 juillet 1897, dont les caractéristiques sont très bien connues (nombre, qualité et fiabilité des données), comme précisé dans la note communale.  - au lieu dit « A la rente » : même explication; l'affinage de la topographie a donné lieu à une meilleure connaissance des hauteurs d'eau et de l'aléa inondation (l'aléa moyen/faible est devenu localement fort), en PAU.  - la zone artisanale : elle est considérée en PAU dans l'ancien PPRi et hors PAU dans le nouveau, car non réalisée.  - zone du village de vacances : le zonage rouge hachuré (nouveau PPRi, hors PAU) ou bleu (ancien PPRi, en PAU) démontre le caractère inondable du secteur du village de vacances. Le règlement n'interdit pas les aménagements (création ou extension), hors habitat, liés à une activité de plein air en zone rouge hachuré.  Il est exact que le transformateur en bordure de la RD 632 au lieu-dit « Galabart-ouest » est construit au-delà de la PHEC. Mais il est très difficile de le faire figurer hors d'eau sur les différentes cartes. Il sera toutefois indiqué dans la note communale que le transformateur est hors d'eau.
SAUVETERRE	Répondre à la délibération du conseil municipal du 13/02/2015 (en particulier l'absence des 2 lacs).	Cartographie	Les deux lacs mentionnés dans la délibération du conseil municipal seront rajoutés sur les cartographies du PPRi.
SAUVIMONT	Aucune observation sur le document.		
SAVIGNAC-MONA	Ajouter à la note communale que la commune dispose de la salle des fêtes comme lieu d'accueil et d'hébergement.	Note communale	L' enjeu « salle des fêtes » sera rajouté à la note communale. La possibilité d'accueil et d'hébergement a vocation à figurer dans le Plan Communal de Sauvegarde.
SEGOUFIELLE	pas d'observation particulière ; Il indique cependant que la ZAD ne verra pas de concrétisation et que la station de lagunage n'est pas particulièrement exposée	Note communale	
SEYSSES-SAVES	La commune dispose de la salle des fêtes pour l'hébergement de sinistrés (ajout à la note communale).	Note communale	L' enjeu « salle des fêtes » sera rajouté à la note communale. La possibilité d'accueil et d'hébergement a vocation à figurer dans le Plan Communal de Sauvegarde.

TOURNAN	Rajouter dans les enjeux répertoriés : - inondation exceptionnelle au niveau de la voie communale à « Pointe de Betbois » Note communale « enjeux répertoriés sur la commune » ; -rajouter la salle des fêtes	Note communale	La voie communale à « Pointe de Betbois » sera rajoutée à la note communale.  L'enjeu « salle des fêtes » sera rajouté à la note communale. La possibilité d'accueil et d'hébergement a vocation à figurer dans le Plan Communal de Sauvegarde.
---------	--	----------------	---

### 1.5 Observations exprimées dans les délibérations de Conseils Municipaux

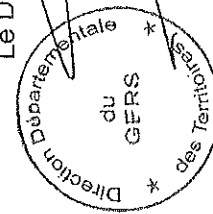
Traitées dans le cadre de la concertation.

### 1.6 Observations de la Commission d'enquête

NUMEROS	OBSERVATIONS	THEMES	REPOSES DU MAITRE D'OUVRAGE
1 Bassin de la Save	Elaboration d'un règlement applicable aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions (digues, merlons) du bassin de la SAVE. Autorisation et Surveillance dévolues aux différentes autorités officielles dédiées à cet effet.	Réglementation	D'un point de vue police de l'eau, ces ouvrages (qui n'intéressent pas la sécurité publique) font déjà l'objet d'une réglementation. Ils sont sujets à autorisation ou déclaration, instruites par les services de l'Etat.  D'un point de vue risques inondation, ils sont également évoqués dans le règlement du PSS et le règlement du PPRi de la Save. Ils sont strictement interdit en zone inondable. Dans l'état actuel de la réglementation, ce type d'ouvrages (digues agricoles, merlons ne rentrant pas dans le cadre des digues intéressant la sécurité publique (décret digues mai 2015) ne pourraient être autorisés aujourd'hui. Malgré tout, il existe toujours des cas de construction sans autorisation qui mettent en évidence une problématique de surveillance.

Auch, le 26/08 2015

Le Directeur Départemental des Territoires



Philippe BLACHERE